



PRÉFECTURE DE LA REUNION



CONVENTION PORTANT DEFINITION DES MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE

Vu l'article 139 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui autorise la transmission des actes par la « voie électronique »,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005, relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu la délibération du _____, par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de Saint-André de la Réunion a autorisé la signature de la présente convention ;

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

1) La préfecture de la Réunion

représentée par le Préfet M. Pierre-Henry MACCIONI

2) La Commune de Saint-André

représenté par le Maire M. Eric FRUTEAU

2. DISPOSITIF UTILISE

2.1. Référence du dispositif homologué

DISPOSITIF UTILISE : FAST (CDC-CEE)
TRIGRAMME : CDC-CEE (CONFIANCE ELECTRONIQUE EUROPEENNE)
TELEPHONE : 01 58 50 14 20
MESSAGERIE : SUPPORT@FAST.CDC-MERCURE.FR
ADRESSE POSTALE : CDC-CEE
56 RUE DE LILLE
75007 PARIS

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil
Municipal du 15 DECEMBRE 2008
- Affaire N° 42



Le Maire

Eric FRUTEAU

Le service en charge du support au MIOCT ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du MIOCT (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le MIOCT).

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le service du MIOCT pourra être interrompu 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIOCT avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5. Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'État, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'État à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIOCT, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'État pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai, par lettre recommandée avec accusée de réception, le représentant de l'État de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'État sur support papier.

4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1. *Durée de validité de la convention*

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir de sa date de signature, un bilan et une évaluation d'étape seront effectués au bout des six premiers mois.

Elle peut être reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2. *Clauses d'actualisation de la convention*

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en oeuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci sera révisée sur la base d'une concertation, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention sera décidée d'un commun accord.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Fait à _____, le _____

Pour l'Etat
Le Préfet de la Réunion,

Pour la Commune de Saint-André,
Le Maire,

- 3.4 Limites territoriales
- 3.5 Autres actes de gestion du domaine public
- 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé
- 4 FONCTION PUBLIQUE
 - 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.
 - 4.2 Personnels contractuels
 - 4.3 Fonction publique hospitalière
 - 4.4 Autres catégories de personnels
 - 4.5 Régime indemnitaire
- 5 INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE
 - 5.1 Élection exécutif
 - 5.2 Fonctionnement des assemblées
 - 5.3 Désignation de représentants
 - 5.4 Délégation de fonctions
 - 5.5 Délégations de signature
 - 5.6 Exercice des mandats locaux
 - 5.7 Intercommunalité
 - 5.8 Décision d'ester en justice
- 6 LIBERTES PUBLIQUES et POUVOIRS DE POLICE
 - 6.1 Police municipale
 - 6.2 Pouvoirs du président du conseil général
 - 6.3 Pouvoirs du président du conseil régional
 - 6.4 Autres actes réglementaires
 - 6.5 Actes pris au nom de l'État
- 7 FINANCES LOCALES
 - 7.1 Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A....)
 - 7.2 Fiscalité
 - 7.3 Emprunts
 - 7.4 Interventions économiques
 - 7.5 Subventions
 - 7.6 Contributions budgétaires
 - 7.7 Avances
 - 7.8 Fonds de concours
 - 7.9 Prise de participation (SEM, etc.)
 - 7.10 Divers
- 8 DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES
 - 8.1 Enseignement
 - 8.2 Aide sociale
 - 8.3 Voirie
 - 8.4 Aménagement du territoire
 - 8.5 Politique de la ville, habitat, logement
 - 8.6 Emploi, formation professionnelle
 - 8.7 Transports
 - 8.8 Environnement
 - 8.9 Culture
- 9 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES
 - 9.1 Autres domaines de compétence des communes
 - 9.2 Autres domaines de compétence des départements
 - 9.3 Autres domaines de compétence des régions
 - 9.4 Vœux et motions